



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 02 août 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 79 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/ORSEC

Affaire suivie par ORSEC 4

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral n° 19/2008/PREMAR MANCHE/EAM/NP du 10 avril 2008 portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la directive 2002/59/CE du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
- Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles L5341-1 et suivants ;
- Vu la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/99 Brest et 2002/58 Cherbourg réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions accidentelles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2008 du 10 avril 2008 modifié portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
- Vu l'avis de la commission nautique du 09 novembre 2022, relative à la gestion de la co-activité dans les zones de mouillage du port du Havre ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 11 juillet 2023, relative à la modification des zones de mouillage 2 et 3.

Considérant que la sécurité et la sûreté de la navigation aux abords du port du Havre rendent nécessaire la modification de la réglementation existante (arrêté n° 19/2008).

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 6 relatif à la navigation aux abords du port du Havre de l'arrêté n° 19/2008 du 10 avril 2008 susvisé est complété comme suit par l'ajout d'un alinéa au paragraphe 6.4 relatif à la restriction à la navigation dans les chenaux d'accès, le chenal de dégagement, la bande d'accès et la zone d'accès du port du Havre :

« 6.4. – il est interdit à tout navire de précéder dans le chenal d'accès au port du Havre un méthanier entrant ou sortant du port du Havre, à moins de 1 mille nautique

- il est interdit à tout navire de suivre dans le chenal d'accès du port du Havre un méthanier entrant ou sortant du port du Havre à moins de 0,5 mille nautique ;
- il est interdit à tout navire de croiser un méthanier entrant ou sortant dans le chenal d'accès du port du Havre, entre le couple de bouée LH 7 et LH 8 et les digues du port historique du Havre.

Entre le couple de bouée LH 7 et LH 8 et le couple de bouée LH 3 ET LH 4, les navires pilotés peuvent croiser un navire méthanier en entrée ou en sortie en empruntant le sud du chenal d'accès du Havre et en maintenant une distance latérale d'au moins 0,5 mille nautique. »

Article 2

L'article 7 relatif aux zones d'attente du Havre et points d'embarquement des pilotes du Havre de l'arrêté n° 19/2008 du 10 avril 2008 est modifié comme suit :

« 7.1.2. Zone d'attente n° 2 du Havre

Cette zone est réservée :

- aux navires d'un tirant d'eau inférieur ou égal à 16 mètres ;
- aux navires d'un port en lourd inférieur à 100 000 tonnes.

Située au Nord-Nord-Est de la bouée phare LHA, cette zone est délimitée par les points :

- 49°35,00' N – 000°17,387' W ; 49°35,00' N – 000°06,937' W ;
- 49°33,00' N – 000°17,387' W ; 49°33,00' N – 000°09,987' W. »

« 7.1.3. Zone d'attente n°3 du Havre

Cette zone est autorisée à tout navire.

Située au Nord-Ouest de la bouée phare LHA, cette zone est délimitée par les points :

- 49°37,50' N – 000°17,387' W ; 49°37,50' N – 000°12,387' W ;
- 49°34,50' N – 000°17,387' W ; 49°34,50' N – 000°12,387' W. »

Article 3

L'article 7 relatif aux zones d'attente du Havre et points d'embarquement des pilotes du Havre de l'arrêté n° 19/2008 du 10 avril 2008 est modifié comme suit par l'ajout d'un paragraphe 7.1.4 au paragraphe 7.1 relatif aux zones d'attente :

« 7.1.4. *Zone d'attente réservée aux navires méthaniers à destination du port du Havre*

Cette zone est réservée aux navires méthaniers chargés, en attente d'entrer dans le port du Havre ;

- située en limite Sud Est de la zone Nr3 décrite au paragraphe 7.3, elle est délimitée par les points :
 - 49°36,30' N – 000°12,40' W ;
 - 49°36,30' N – 000°11,2' W ;
 - 49°35,00' N – 000°12.40' W ;
 - 49°35,00' N – 000° 11,2' W. »

Article 4

L'article 7 relatif aux zones d'attente du Havre et points d'embarquement des pilotes du Havre de l'arrêté n° 19/2008 du 10 avril 2008 est modifié comme suit par l'ajout d'un alinéa au paragraphe 7.2 relatif aux interdictions de mouillage – restrictions à la navigation dans les zones d'attente :

- « dans la zone de mouillage réservée aux navires méthaniers à destination du port du Havre, il est interdit à tous navires de naviguer à moins de 0,5 mille nautique des méthaniers au mouillage ou manœuvrant pour entrer et sortir de cette zone. »

Article 5

L'article 7 relatif aux zones d'attente du Havre et points d'embarquement des pilotes du Havre de l'arrêté n° 19/2008 du 10 avril 2008 est modifié comme suit par l'ajout d'un alinéa au paragraphe 7.3 relatif aux points d'embarquements des pilotes du Havre :

- « d'une manière générale, les navires qui évoluent dans la zone d'embarquement des pilotes du Havre ne doivent pas gêner et se tenir à plus de 0,5 mille de tous les navires qui embarquent ou débarquent un pilote. »

Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe,
des affaires maritimes Denis Mehnert
adjoint pour l'action de l'État en mer,

AG2AM Denis
MEHNERT

Signature numérique de AG2AM
Denis MEHNERT
Date : 2023.08.02 14:32:22 +02'00'

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE DU PORT DU HAVRE
- COD NANTES
- CROSS GRIS-NEZ
- DDTM 76 (servir DML 76)
- DIRM MEMDN
- FOSIT MMDN (servir les sémaphores concernés)
- GGD 76
- GGMR MMDN
- MAIRIE DU HAVRE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIEPPE
- PEF 76
- STATION SNSM DU HAVRE

COPIES :

- COMNORD (OPS - INFONAUT - COM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).